

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2020

Visant à définir de nouvelles modalités de rémunération pour les élus municipaux

Annule et remplace le règlement numéro 210.

ATTENDU QUE la Loi du traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités d'aujourd'hui ;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1er décembre 2020, un avis de motion a été donné par M. Charles Montamat et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Montamat et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que le conseil municipal de Saint-Joseph-de-Kamouraska adopte le règlement no 265-2020 concernant le traitement des élus. Ce règlement annule et remplace le règlement numéro 210. Il sera déposé sur le site internet de la municipalité, tel que prescrit par la Loi sur le traitement des élus municipaux du Québec et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

ARTICLE 2: RÉMUNÉRATION DE BASE

Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

1. Rémunération de base au maire:

La rémunération de base annuelle proposée pour le maire sera comme suit ;

À compter du 1er janvier 2021: 7 196.86\$.
Cette rémunération est actuellement de 7 146.84\$

2. Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base annuelle proposée pour les conseillers sera comme suit ;

À compter du 1er janvier 2021: 1 898.82\$.
Cette rémunération est actuellement de 1 265.88 \$.

ARTICLE 3

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

1. Allocation de dépenses de base au maire:

L'allocation de base annuelle proposée pour le maire sera comme suit ;

À compter du 1er janvier 2021: 3 599.70\$.
Cette allocation est actuellement de 3 574.68\$

2. Allocation de dépenses de base des conseillers

L'allocation de base annuelle proposée pour les conseillers sera comme suit ;

À compter du 1er janvier 2021: 949.32\$.
Cette allocation est actuellement de 632.88\$

ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Les montants énumérés à l'article 3,4,5 et 6 du présent règlement seront indexés à la hausse annuellement, d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon statistiques Canada;

ARTICLE 5: ALLOCATION COMPENSATOIRE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31ième) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 6: QUANTUM DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article précédent est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base de conseiller durant cette période, le tout comptabilisé sur une base journalière.

ARTICLE 7: LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 3,4, 5 et 6 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle et de présence. Une présence signifie : être présent à une réunion de travail ou à une réunion régulière. L'absence à la réunion de travail et à la réunion régulière pénalisera l'élu de son allocation de base, sans toutefois le pénaliser de son allocation de dépenses.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 9: REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – EXEMPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 8 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu de dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2020
Adoption :	2 février 2021
Avis public :	4 février 2021

Signé _____

Nancy St-Pierre, mairesse

Signé _____

Marie-Ève Blache-Gagné, directrice générale